

INFRACTIONS et VÉHICULES DE SOCIÉTÉ : QUI EST RESPONSABLE ?

Le principe :

Le chef d'entreprise est responsable des infractions commises avec les véhicules immatriculés au nom de sa société et relevées sans arrestation physique du conducteur.

C'est une responsabilité pécuniaire (financière) présumée.

Elle concerne certaines infractions prévues par les articles L121-2 et 3 du Code de la Route comme par exemple le non-respect des vitesses, des signalisations imposant l'arrêt (feu rouge, stop...), des distances de sécurité...

Quand un avis de contravention arrive dans la boîte aux lettres d'une entreprise, son représentant légal a 3 choix :

PAYER

Il reconnaît alors avoir commis personnellement l'infraction et encourt la perte de points sur son permis.

Si en pratique beaucoup de chefs d'entreprise ne voient pas les points déduits de leur permis, ce n'est pas parce que le Code de la route le prévoit mais à cause de dysfonctionnements des services de traitement des infractions et des points !

La situation est identique si le pv est remis au salarié qui a commis l'infraction et à qui l'on demande de payer ! Même le salarié paye le pv avec un chèque ou une carte bancaire à son nom, sans sa désignation formelle prévue par le formulaire, le Trésor Public ne se soucie pas de l'identité du payeur.

Une fois le pv payé, il est trop tard pour le chef d'entreprise pour contester ou désigner un salarié et son solde de points sera bien en danger.

DÉSIGNER LE CONDUCTEUR

Il est alors dégagé de toute responsabilité pénale (points) et pécuniaire (amende).

Un nouvel avis de contravention est envoyé directement au salarié désigné. Il peut le payer (en bénéficiant de la minoration en respectant les délais prévus) et perdra ses points ou le contester. Il a aussi un droit d'accès au cliché qui a pu être pris (vitesse, feu rouge).

La désignation n'est pas obligatoire. Mais l'employeur a le droit de faire ce choix. Les salariés restent responsables des infractions commises même en service et avec un véhicule de service.

CONTESTER (doute identité conducteur)

La désignation n'est pas obligatoire et elle peut être impossible : utilisation des véhicules par différents salariés, cliché de mauvaise qualité, etc...

Le représentant légal peut mettre en avant son doute quant à l'identité du conducteur du véhicule

Il doit pour cela contester l'avis de contravention et payer une consignation.

Il est ensuite condamné par le tribunal compétent à une amende civile. A la clé, pas de perte de points mais une amende qui peut être « salée » ! Ex : jusqu'à 750€ pour un feu rouge

A noter : il est conseillé de faire une demande de photo avant de contester. Attention cette demande de photo ne suspend pas le délai de 45 jours pour contester.

Le choix est fait ? Et maintenant, comment procéder ?

PAIEMENT

Règlement par :

- Télépaiement : www.amendes.gouv.fr ou au 0 811 10 10 10
- Timbre dématérialisé
- Smartphone application Amendes.gouv.fr
- Auprès de tout guichet du Trésor Public
- Chèque
- Timbre amende

Délai 45 jours à compter de la date de l'avis de contravention.
Minoration possible si règlement dans les 15 jours (ou 30 jours si règlement par timbre dématérialisé ou par CB)

DÉSIGNATION

Envoyer par lettre recommandée avec AR à l'adresse indiquée :

- le formulaire de requête daté, signé et complété CAS n°2
- l'original de l'avis de contravention

Aucun paiement, ni consignation ne sont à verser.

Délai 45 jours à compter de la date de l'avis de contravention.

CONTESTATION

(doute identité conducteur)

Envoyer par lettre recommandée avec AR à l'adresse indiquée :

- le formulaire de requête daté, signé et complété CAS n°3
- l'original de l'avis de contravention
- un courrier exposant les motifs de la contestation

Consigner le montant de l'amende forfaitaire (télépaiement, timbre dématérialisé, application smartphone Amendes.gouv.fr, chèque ou timbre amende). cette somme sera ensuite déduite de l'amende civile qui sera prononcée au titre de la responsabilité pécuniaire du représentant légal par la juridiction compétente.

Délai 45 jours à compter de la date de l'avis de contravention.

En résumé

	SALARIÉ		REPRÉSENTANT LÉGAL	
	Perte points	Amende	Perte points	Amende
Paiement direct de l'amende par l'entreprise	NON	NON	OUI	OUI
Désignation du salarié	OUI	OUI	NON	NON
Contestation (doute sur identité du salarié)	NON	NON	NON	OUI

Pour aller plus loin

La voiture est un outil de travail et de mobilité mis à disposition des salariés pour leurs missions par beaucoup de sociétés. En 2013, c'est plus de **650 000 véhicules** particuliers et utilitaires qui ont été immatriculés par des entreprises et administrations (source OVE Observatoire du véhicule d'entreprise 2013).

Un rapport du Sénat de 2013 avait déjà noté que les entreprises refusent souvent de désigner les conducteurs utilisant des véhicules de fonction ou de services.

L'entreprise se substitue au contrevenant pour le paiement de l'amende.

Selon le Ministère de l'Intérieur, chaque année **entre 10 et 15% des points ne seraient pas retirés**.

De quoi entretenir l'idée du caractère intouchable du permis de conduire chef d'entreprise.

C'est pourtant bien un mythe (voir tableau).

Attention aux raccourcis illégaux !

La retenue sur salaire pour le remboursement des PV payés par l'entreprise est illégale. Si l'entreprise n'entend pas payer pour son salarié, elle doit le désigner.

Et l'obligation de sécurité de l'employeur dans tout ça ?

Au travail, c'est sur la route que l'on meurt le plus.

Le risque routier est un enjeu crucial pour l'employeur.

Il a une obligation de sécurité et l'interdiction de leur faire prendre des risques à ses salariés.

Il doit identifier et prévenir les risques routiers auxquels les salariés sont exposés.

A défaut sa responsabilité pénale ou civile peut être engagée, par exemple en cas d'accident qui implique un collaborateur coutumier d'infractions répétées laissées sans réaction par l'entreprise.